

Légende

PRESCRIPTIONS

- Arbre remarquable (L.151-19)
- Batiment agricole susceptible de changer de destination
- Patrimoine vernaculaire (L.151-19)
- Arbre remarquable (L.151-19)
- Haie à protéger (L.151-19)
- Linéaire commercial (L.151-16)
- Marges de recul aux voies à grande circulation
- Sentiers et cheminements à préserver (L.151-19)
- Arbre ou boisement remarquable (L.151-19)
- Element de patrimoine à préserver (L.151-19)
- Emplacement Reserve
- Espace Boisé Classe
- Périmètre de 20 mètres autour des arbres remarquables
- Secteur soumis à OAP
- Secteur de diversité commerciale à protéger ou à développer
- Zone humide
- Bande inconstructible en Us et Us1 à partir des constructions sauf exceptions
- Zone inondable

ZONAGE

Zones urbaines

- Uaa : Secteur correspondant au centre ancien de l'agglomération
- Uab : Secteur correspondant au quartier de Penhoet, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
- Uba : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
- Ubb : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
- Ubc : Secteur à vocation d'activités de commerces
- Ubl : Secteur à vocation d'activités de sports et de loisirs
- Ui : Zone urbaine à vocation d'activités et d'installations susceptibles d'être incompatibles avec l'habitat
- Uif : Sous-secteur à vocation d'installations ferroviaires et à la création d'une gare intermodale de transports
- Us : Secteur déjà urbanisé
- Us1 : Secteur de bâti ancien au sein des secteurs déjà urbanisés

Zones à urbaniser

- 1AUa : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
- 1AUi : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques
- 2AUa : Zone à urbaniser (long terme) à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
- 2AUi : Zone à urbaniser (long terme) à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

Zones agricoles et naturelles

- Aa : Secteur agricole
- Ap : Secteur agricole inconstructible
- N : Zone naturelle
- NDS : Secteur délimitant les espaces terrestres et marins remarquables ou présentant un intérêt biologique ou écologique
- Ni : Secteur économique en contexte naturel
- Nl : Secteur correspondant aux espaces naturels de loisir
- Np : Secteur naturel protégé en raison de sa proximité avec des cours d'eau
- Nv : Secteur à vocation d'aire d'accueil de grand passage en contexte naturel

INFORMATIONS

- Limite de la bande des 100m
- Cours d'eau
- Zone humide
- Bâti
- Limite parcellaire

Liste des emplacements réservés

n°	Bénéficiaire	Destination	Surface
1	Commune de Brech'	Création voie communale	1 302 m²
2	Commune de Brech'	Extension du cimetière	1 136 m²
3	Collectivités territoriales	Elargissement de la voie de l'échangeur	1 955 m²
4	Commune de Brech'	Création voie communale	427 m²
5	Commune de Brech'	Création d'un chemin	4 644 m²
6	Commune de Brech'	Création d'un chemin	2 603 m²
7	Commune de Brech'	Création d'un chemin	1 780 m²
8	Commune de Brech'	Création d'un chemin	711 m²
9	Commune de Brech'	Création d'un chemin	3 783 m²
10	Commune de Brech'	Création d'un chemin	1 239 m²
11	Commune de Brech'	Création d'un chemin	1 887 m²
12	Commune de Brech'	Création d'un chemin	1 150 m²
13	Commune de Brech'	Création d'un chemin	2 776 m²
14	Commune de Brech'	Elargissement de voie	923 m²
15	Commune de Brech'	Création d'un chemin	2 796 m²
16	Commune de Brech'	Création d'un chemin	2 014 m²
17	Commune de Brech'	Création d'un chemin	877 m²
18	Commune de Brech'	Création d'un chemin	4 436 m²
19	Commune de Brech'	Création d'un chemin	1 716 m²
20	Commune de Brech'	Création d'un chemin	9 814 m²
21	Commune de Brech'	Bassin (assainissement pluvial)	870 m²
22	Commune de Brech'	Bassin (assainissement pluvial)	508 m²
23	Commune de Brech'	Bassin (assainissement pluvial)	796 m²
24	Commune de Brech'	Bassin (assainissement pluvial)	2 316 m²
25	Commune de Brech'	Nouve paysage	912 m²



Règlement graphique

Planche globale

PLU approuvé le 27 mai 2019
Mise à jour approuvée le 17 septembre 2020
Modification simplifiée n°2 approuvée le 16 mai 2022
Révision allégée n°2 approuvée le 1er juillet 2024

Approbation de la Modification simplifiée n°1
Vu pour être annexé à la délibération du CM du
23 septembre 2024

